

Denise Efionayi

La question des réfugiés au cœur des débats

Pour des raisons liées entre autres à la mondialisation, les migrations d'une manière générale, et celles du domaine de l'asile en particulier, ont considérablement augmenté depuis le début des années 80. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) estime que fin 2001 il y avait environ 12 millions de réfugiés dans le monde, sans compter les quelques huit millions de personnes déplacées à l'intérieur d'un état. Bien que la majeure partie d'entre eux cherche protection dans les pays du Sud, environ 500'000 personnes demandent chaque année l'asile dans un pays européen. Cela correspond en moyenne à un tiers des entrées dans les pays de l'UE et de l'AELE (EFTA). Les autres immigrations concernent le regroupement familial, le recrutement et d'autres types de migrations.

Quand le nombre de demandeurs d'asile augmente, il déclenche souvent l'inquiétude, la méfiance et parfois le rejet de la part de la population des pays d'accueil. La Suisse n'échappe pas à cette règle et, depuis deux décennies, les questions liées à l'asile occupent une place prépondérante dans les débats médiatiques. Au vu de son importance politique, il est utile de rappeler

Denise Efionayi-Mäder, sociologue et politologue (Diplôme d'Etudes supérieures en administration et analyses des politiques publiques), est cheffe de projet et directrice adjointe du FSM. Ses domaines de spécialisation concernent les politiques d'asile, les nouvelles formes de migration et les politiques sociales à l'égard des migrants.

l'importance réelle du phénomène, comparé aux autres formes d'immigration, mais d'abord il convient de clarifier la signification du concept de réfugié, qui est à l'origine de nombreux malentendus et de confusions.

Du point de vue juridique, les notions d'asile et de réfugié sont des

concepts très complexes, qu'il n'est pas possible de cerner complètement dans le cadre de cet article. Retenons simplement que l'acception du terme de réfugié, tel qu'il est utilisé dans la terminologie internationale, est basée notamment sur le Statut de l'Agence du UNHCR de 1950.

La notion de réfugié

Cette définition doit être considérée comme le modèle idéal. Elle est plus large que la définition qui lie les Etats qui ont ratifié la Convention de Genève (28.7.1951) et le Protocole de New York (31.1.1967) (Lambert 1995). Selon la Convention, est réfugiée une personne qui redoute, avec raison, des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. A partir de cette définition, chaque pays

élabore et applique ses propres catégories juridiques pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les textes du droit international.

Il est important de savoir que pour être reconnues réfugiées, les personnes doivent se soumettre, dans la plupart des Etats, à une procédure d'éligibilité élaborée à ce sujet. La charge de la preuve incombe à la personne qui cherche protection, c'est-à-dire qu'elle est tenue de démontrer, si possible par des preuves matérielles ou par son témoignage, qu'elle entre dans la définition du statut dont elle se réclame. Notons que les preuves doivent être fournies sur une base individuelle et non en vertu de la seule appartenance à un groupe persécuté.

Pour mieux comprendre les politiques observées en matière d'immigration et d'asile, il convient de souligner qu'aucun texte international ne contraint un Etat souverain à recevoir un réfugié qui ne serait pas encore arrivé sur son territoire (Crépeau 1995). En revanche, dans certains cas précis, il serait contraire aux règles internationales de renvoyer une personne qui cherche protection et se trouve déjà sur le sol national, indépendamment du fait qu'elle soit en possession d'une autorisation de séjour ou d'un visa touristique ou, encore, qu'elle soit entrée clandestinement dans le pays. Mais les réfugiés peuvent, ou devraient en principe, demander l'asile dans une représentation diplomatique ou à la frontière du pays d'accueil. En réalité, de grands efforts sont actuellement déployés pour éviter que des réfugiés pénètrent sur le sol national pour y déposer une demande d'asile.

Conformément au principe de reconnaissance, la décision d'éligibilité n'a pas un caractère constitutif, mais déclaratif, ce qui signifie que le requérant est réfugié à partir du moment où il réunit les conditions pour prétendre à ce statut et non seulement à partir du moment où il est effectivement reconnu comme tel au terme de la procédure de détermination. Dans ce sens, une personne qui réclame la protection d'un pays signataire de la Convention de Genève «doit être considérée comme susceptible de se voir re-

connaître la qualité de réfugié et bénéficier immédiatement de la protection attachée au statut international» (Crépeau 1995; p.126). En effet, le principe de la présomption de bonne foi est un postulat fondamental du droit démocratique.

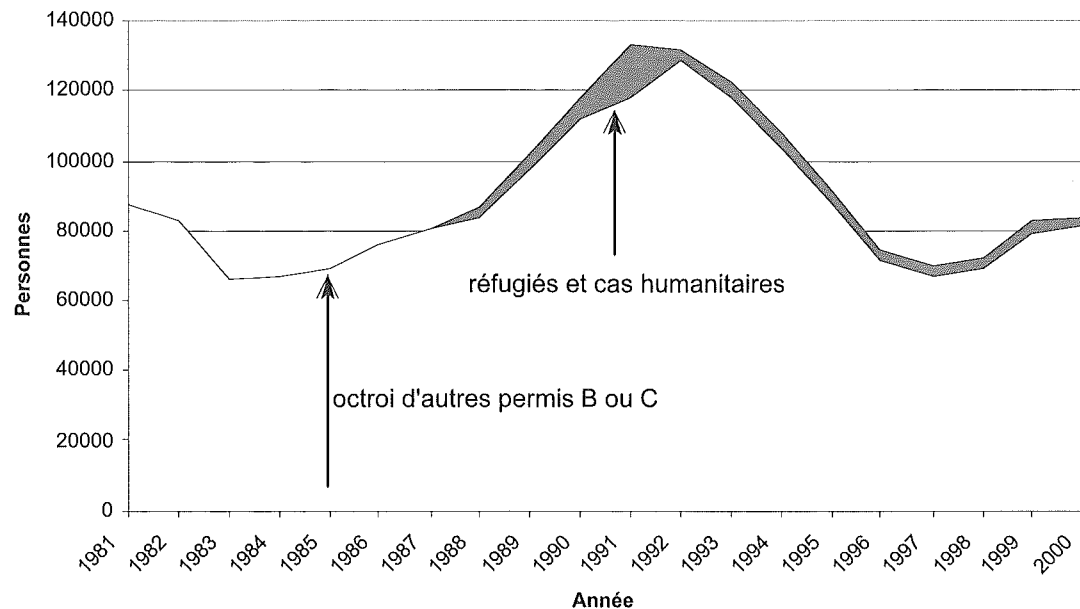
Statuts juridiques au niveau national

Suivant les principes évoqués, la personne qui sollicite le droit d'asile doit être autorisée à recevoir un titre provisoire de séjour, le statut de réfugié n'étant accordé qu'au terme de l'examen de sa requête. La personne à qui le droit d'asile est refusé doit normalement retourner dans son pays d'origine. Mais en dehors de la condition provisoire de requérant d'asile et du statut de réfugié reconnu, de nouvelles catégories sont apparues en Suisse comme ailleurs en Europe :

- les protections dites subsidiaires accordées à des personnes qui ne satisfont pas à tous les critères pour obtenir le titre de réfugié, mais qu'il serait illicite ou «inhumain» de renvoyer pour des raisons liées à la situation dans leur pays d'origine (conflits armés, guerres) ou pour des raisons liées à la situation dans le pays d'accueil (durée de séjour, enfants scolarisés, maladies difficiles à traiter ailleurs, etc.). En Suisse, les personnes concernées reçoivent, en général, une admission provisoire et ensuite éventuellement un permis humanitaire.

- depuis l'éclatement des guerres dans les pays de l'ancienne Yougoslavie sont apparues les statuts de protection temporaire (temporary protected status) pour accueillir des personnes qui ont dû fuir, parfois en masse, et se trouvent dans l'impossibilité de retourner chez elles. En Suisse, un statut de protection temporaire (permis S) qui ne donne pas lieu à une procédure d'asile, a été introduit avec la nouvelle loi sur l'asile qui est entrée en vigueur en 1999 (cf. évolutions récentes). La protection temporaire est prononcée, et levée, par le Conseil fédéral sur une base collective. Ce procédé n'a encore jamais été appliqué en Suisse¹.

- Pour compléter cette liste, on peut encore rappeler la possibilité d'accueillir des personnes



Graphique 1 – Réfugiés reconnus et personnes au bénéfice d'un permis humanitaire par rapport à l'immigration totale entre 1981 et 2000 (source: Pignet à paraître)

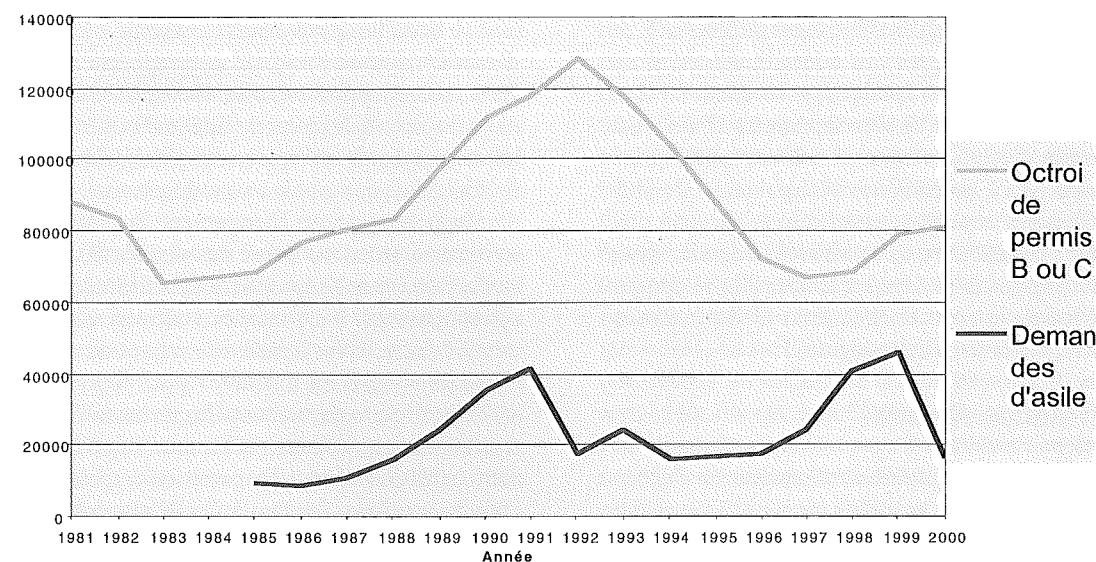
en quête de protection, parfois sur la base de quotas fixés par pays ou région d'origine («réfugiés officiels»). Au vu du nombre croissant de demandeurs d'asile arrivant de leur propre chef, la plupart des pays, dont la Suisse, a renoncé à accueillir des quotas de réfugiés. Si jusqu'au début des années 80, la majorité des demandeurs d'asile obtenaient le statut de réfugié au terme de leur procédure, actuellement la proportion des réfugiés reconnus est limitée, et, parallèlement, la proportion des personnes bénéficiant d'un statut subsidiaire a considérablement augmenté.

Quant aux conditions de séjour, on comprend bien la nécessité d'une complémentarité entre protection et assistance matérielle et juridique. Les réfugiés étant généralement déracinés et sans ressources, il semble tout d'abord indispensable de leur accorder des moyens d'existence et des possibilités de soins essentiels. Les réfugiés reconnus jouissent de conditions de séjour relativement favorables, car la Convention de Genève exige qu'ils soient, dans l'ensemble au moins,

aussi bien traités que des résidents permanents. Un traitement identique à celui des nationaux est prévu dans l'accès aux prestations de l'assistance publique, en matière d'assurances sociales et de réglementation du travail. En revanche, les requérants d'asile ou personnes avec admission provisoire sont soumis à une série de limitations des droits par rapport à l'aide sociale ou à l'accès au marché du travail.

Ampleur des migrations

Les personnes relevant du domaine de l'asile deviennent numériquement significatives à partir du milieu des années 80, tout en restant une proportion limitée de l'ensemble des immigrés ou étrangers présents dans le pays. En effet, elles représentent environ 6% à 7% de la population étrangère en Suisse, soit 93'741 sur 1'457'802² étrangers au 31 décembre 2002 (respectivement 93'363 personnes pour la même date en 2001)³.



Graphique 2 – L'immigration et l'asile en termes de flux entre 1981/88 et 2000 (source : Pignet à paraître)

Le graphique 1 présente l'immigration totale, au cours des deux dernières décennies, qui comprend l'ensemble des nouveaux permis de séjour ou d'établissement (B et C) délivrés. Précisons que les entrées ayant l'asile pour motif (demandes d'asile déposées) ne sont pas comprises dans ces chiffres, car dans la majorité des cas, elles ne débouchent pas sur un séjour durable. Les personnes concernées n'apparaissent donc dans la statistique d'immigration (flux) qu'en cas de reconnaissance du statut de réfugiés ou lors de l'octroi d'un permis humanitaire. La partie teintée du graphique 1 indique précisément la proportion, par rapport à l'immigration totale, des personnes relevant du domaine de l'asile et qui ont obtenu une autorisation de séjour. Entre 1982 et 2000, 90'000 personnes environ ont ainsi bénéficié d'un statut de réfugié (environ un tiers par rapport aux permis humanitaires) ou d'un permis humanitaire. En tenant compte qu'il y a eu environ 400'000 demandes d'asile et de naissances au cours des deux dernières décennies, les chances de pouvoir rester en Suisse

suite à d'une demande d'asile sont estimées à 20 voire 25% (Pignet - à paraître).

Concernant les entrées, les demandes d'asile représentent un phénomène proportionnellement plus important qu'en regard des effectifs (personnes du domaine d'asile par rapport à la population étrangère), mais les arrivées sont soumises à des fluctuations élevées, selon l'évolution de la situation dans les pays d'origine (cf. graphique 2)⁴. «Les données disponibles permettent cependant d'observer que si les requêtes d'asile ont atteint des effectifs considérables au début et à la fin des années nonante, les entrées par la voie de l'asile n'ont jamais dépassé l'immigration de permis B et C» (Pignet - à paraître). Mais il est également vrai que la proportion de demandes d'asile, par rapport à l'importance de la population résidente de manière permanente en Suisse, est considérable⁵. De manière générale, on constate que les petits pays, qui se caractérisent par une économie fortement orientée vers l'extérieur, comptent une proportion de demandes d'asile tendanciellement plus éle-

vée et plus fluctuante. Une autre particularité de la Suisse par rapport au contexte européen est que, durant la période comprise entre 1992 et 1999, près de 60% des demandes d'asile déposées en Suisse émanaient d'une seule nationalité (RFY ou ancienne Yougoslavie). Ce phénomène s'explique, entre autres, par une présence significative de travailleurs migrants de ce même pays, déjà dans les années 80 (à l'époque où la Suisse recrutait de la main-d'œuvre de manière active dans cette région).

Evolution récente

Pendant les premières décennies de l'après-guerre, la Suisse avait fait preuve d'une grande ouverture face aux réfugiés, qui venaient essentiellement des pays de l'ancien bloc soviétique. La volonté de réparer les erreurs commises durant la guerre et les affinités politiques qui existaient, pendant la guerre froide, avec les personnes fuyant des dictatures communistes, n'étaient certainement pas étrangères à cette politique. Comme cela a été démontré pour d'autres Etats, l'identification et les affinités politiques avec le groupe opprimé - souvent par un ennemi commun - ont généralement facilité l'accueil des personnes cherchant refuge (Kushner & Knox 1999). Un tournant politique progressif a eu lieu dès la fin des années 70. A peine terminée, la loi sur l'asile a été soumise à une première modification et beaucoup d'autres devaient suivre jusqu'à la révision complète, qui s'est achevée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en 1999. Depuis les années 70, la question des réfugiés a été, de plus en plus souvent, au centre des débats politiques.

Quelles ont été les raisons de ce tournant? S'agissait-il uniquement d'une conséquence du nombre des demandes d'asile qui se trouvaient en constante augmentation? Les chiffres furent certainement un facteur important, mais sans doute pas le seul. Jusqu'à la crise pétrolière, les réfugiés constituaient une main-d'œuvre bienvenue et d'autant plus appréciée que beaucoup d'entre eux étaient très qualifiés. La nouvelle si-

tuation économique a ensuite coïncidé avec une diversification de l'origine géographique et sociale des demandeurs d'asile: Ils venaient de plus en plus souvent des pays du Sud et n'avaient plus les mêmes diplômes (reconnus) ou les mêmes affinités politiques que leurs prédécesseurs.

Rappelons que le changement du profil des arrivants a suivi, au début des années 80, l'introduction d'une procédure d'asile formalisée et appuyée sur une loi, considérée comme relativement libérale. C'est à cette même période que le terme de «requérant d'asile» - pour signifier la différence par rapport au réfugié reconnu - a commencé à supplanter celui de réfugié largement utilisé auparavant pour toute personne cherchant refuge. Jusque-là, les débats politico-publics avaient clairement fait la distinction entre la politique d'asile et celle des étrangers, c'est-à-dire la politique d'immigration beaucoup plus controversée. Par la suite, les questions liées à l'asile ont de plus en plus occupé le devant de la scène politique et médiatique. Des partis émergents, aux inclinations xénophobes, n'ont pas hésité à se saisir de cette problématique à des fins électorales, et cette tendance s'est renforcée durant la dernière décennie, suite à la fin de la guerre froide et à celles qui ont éclaté dans les Balkans. Certains auteurs (Parini 1997) attribuent d'ailleurs à la démocratie directe, en tant que tribune des partis extrémistes, un rôle prépondérant en ce qui concerne l'évolution de plus en plus restrictive de la politique d'asile de la Confédération. Ce constat peut être nuancé par l'observation des politiques européennes, qui ont connu des processus assez similaires, même si la Suisse, confrontée à ces nouveaux mouvements migratoires, a pris des mesures relativement tôt. Les développements politiques de cette dernière décennie s'inscrivent toujours dans cette perspective de limitation des flux, relevons parmi les plus importants:

Renforcement des contrôles externes

Un des premiers réflexes des pays européens face à l'augmentation des demandes d'asile a consisté à intensifier les contrôles d'accès à leur

territoire: Les mesures instaurées allaient de l'introduction de visas (de transit) obligatoires, en passant par des contrôles renforcés dans les aéroports et aux frontières terrestres, jusqu'aux sanctions à l'égard des entreprises transportant des personnes sans documents de voyage valables⁶. A noter que ces mesures rencontrent d'importantes limites face à l'augmentation considérable et continue de la mobilité des personnes. Pour mieux y faire face, sans entraver les mouvements nécessaires au développement économique, l'UE a commencé à miser sur l'articulation des contrôles externes (aux frontières de l'Union) et internes (collaboration dans le domaine de la sécurité) dans le cadre de l'espace Schengen et de la Convention de Dublin.

Triage dans l'accès à la procédure d'asile

En dehors des restrictions d'admission au territoire, qui concernent en principe tous les voyageurs, la plupart des Etats européens ont commencé à mettre en place des limitations concernant le dépôt d'une demande d'asile avant d'en-

trer en matière, à proprement parler, sur la demande d'asile. Il peut s'agir de véritables procédures d'admission qui opèrent comme une sorte de présélection pour examiner les questions de recevabilité procédurale (responsabilité d'un autre pays, comportements délictueux du demandeur, etc.) et la pertinence présumée de la demande d'asile. Cette étape peut déboucher sur une procédure accélérée (par exemple pour les ressortissants de certains pays considérés comme «sûrs») ou sur l'exclusion pure et simple pour des raisons formelles. La Suisse ne connaît, au sens strict, aucune procédure d'admission, mais elle est un des premiers pays à introduire les demandes «manifestement infondées», qui sont réglés en l'espace de quelques jours ou semaines, même si un examen matériel de la requête a toujours lieu.

Renforcement des contrôles internes et restrictions de séjour

A partir du milieu des années 1990, les contrôles internes, comme par exemple l'examen systématique des empreintes digitales, la rétention dans des centres spéciaux, ont été renforcés dans la plupart des pays européens. D'une part, ces mesures sont mises en place pour lutter contre les abus (présumés) comme le «tourisme» d'asile (dépôt de demandes multiples), le détournement de la procédure d'asile par des filières criminelles, etc.

D'autre part, les restrictions visent l'ensemble des personnes concernées et sont mises au service d'une stratégie qui se veut dissuasive: conditions d'accueil précaires, exclusion du marché du travail, restriction de la mobilité, etc. Les gouvernements s'efforcent également de réduire les coûts par l'abaissement des barèmes d'aide sociale.

Sur la base de cette logique, les pays européens se sont engagés, malgré les efforts d'harmonisation des procédures d'asile et d'accueil au sein de l'UE, dans une compétition nivelée vers le bas des conditions d'accueil offertes, dans le but de décourager le départ des réfugiés de leur pays d'origine.

Zusammenfassung

Verfolgungen unterschiedlicher Art schaffen Flüchtlinge. Deren Status ist in internationalen Vereinbarungen festgelegt. Sie kommen als Asylbewerber in Länder, die unterschiedliche und variierende Bereitschaft zeigen, sie aufzunehmen.

Gewisse festgelegte Prozeduren führen zur Anerkennung oder zur Ablehnung des Flüchtlingsstatus. Doch die Ankunft von Asylbewerbern kann auch innenpolitische Debatten provozieren, denen Massnahmen folgen, die die Ablehnung und/oder die Rückführung («Ausschaffung») ermöglichen oder erleichtern. Aufgezeigt wird das am Beispiel der Schweiz während der vergangenen fünfzig Jahre.

La mise en place de régimes de protection temporaire

Suite aux guerres qui ont éclaté dans l'ancienne Yougoslavie, de nouvelles catégories de protection temporaire ont été mises en place un peu partout en Europe, pour faire face à l'arrivée parfois massive des réfugiés de guerre. Si certains pays ont accueilli un nombre important de ressortissants de l'ancienne Yougoslavie, sans qu'ils n'apparaissent dans les statistiques, la Suisse a reçu ces réfugiés au nom de l'asile, même si les procédures ont parfois été suspendues. Comme le statut de protection temporaire (permis S) n'a été introduit qu'avec la nouvelle loi sur l'asile de 1999, des admissions provisoires ont été prononcées sur une base collective à l'égard des Bosniaques et, plus tard, à l'égard des réfugiés kosovars. Un nombre important de ces personnes sont reparties à la fin de la guerre, d'autres ont bénéficié de l'asile ou d'un règlement humanitaire.

Bien que l'introduction de nouvelles catégories d'accueil temporaire corresponde à une tendance constatée dans plusieurs pays européens, les modalités et conditions de prise en charge ont différé à un tel point qu'il est devenu difficile de parler d'une convergence des politiques. On peut faire un constat similaire pour l'introduction de

WWW

Aktuelle Informationen finden Sie auch auf unserer Homepage:

www.sagw.ch/sgmoik

Besuchen Sie uns und helfen Sie mit Ihren Vorschlägen, diese Website aktuell zu gestalten.

Des informations actuelles se trouvent aussi sur internet:

www.assh.ch/ssmoci

Visitez notre site et aidez-nous par vos propositions à le tenir à jour.

procédures d'admission déjà mentionnée : le développement de ces procédures, apparemment général pour les Etats, est devenu l'occasion de fixer des règles tellement divergentes qu'on est tenté de déduire qu'il y a éclatement des politiques, même si ceci va à l'encontre des intentions de rapprochement au sein de l'UE.

Politiques de retour et les pratiques de renvois des demandeurs déboutés

En raison de l'augmentation constante des candidats à l'asile déboutés, le retour est devenu une des préoccupations majeures des gouvernements européens.

Ces derniers ont commencé, dès le milieu des années 90, à mettre en œuvre toutes sortes de stratégies en vue de promouvoir les départs volontaires ou forcés : programmes de retour incitatifs, introduction de moyens de détention ou de rétention, accords de réadmission, techniques de renvoi forcé, etc. La récente tentative – qui a échoué – de la Suisse de signer un accord de transit avec le Sénégal et la signature d'un accord de réadmission avec le Nigéria sont à compter parmi ces efforts, au même titre qu'auparavant les programmes d'aide financière et structurelle pour le retour des réfugiés bosniaques et kosovars, après la levée des admissions provisoires collectives.

Réformes qui vont dans le sens d'une ouverture

S'il faut constater que la majorité des développements – à l'exception de la mise en place des régimes de protection temporaire – sont en fait un renforcement des restrictions politiques, des «ouvertures» plus ponctuelles ont également eu lieu, souvent suite à l'intervention des tribunaux. Ces derniers ont, par exemple, joué un rôle prépondérant dans l'application du principe de non-refoulement.

On peut également évoquer, dans ce contexte, la prise en compte des persécutions non étatiques dans les procédures d'asile, qui s'est imposée dans plusieurs pays européens. En Suisse, une initiative similaire de l'Office fédéral des réfugiés a suscité des oppositions dans le parle-

ment et devra être discutée dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur l'asile. A noter encore, que certains pays (Grande-Bretagne et Suède) ont récemment pris des dispositions qui permettent de mieux prendre en considération les persécutions spécifiques à l'encontre de femmes.

Conclusions

Le dénominateur commun des développements récents de la politique d'asile, en Suisse comme ailleurs en Europe, se résume aux tentatives de maîtriser un phénomène qui échappe largement aux moyens traditionnels d'intervention des politiques nationales.

1 Les protections prononcées pour les Bosniaques au début des années 1990 et pour les Kosovars en 1999 donnaient en réalité lieu à des admissions provisoires, accordées de manière collective.

2 Ce chiffre se réfère à l'année 2001.

3 Sources : Office fédéral de la statistique et Office fédéral des réfugiés.

4 Les demandes d'asile sont proportionnellement nombreuses en ce qui concerne les entrées mais, par ailleurs, la présence des personnes relevant de l'asile demeure limitée. Cette situation est due au fait que de nombreuses demandes d'asile débouchent dans un bref laps de temps sur des refus et des départs.

5 Avec 2,9 demandes d'asile enregistrées en 2001 pour 1000 habitants, la Suisse se situe au 4ème rang des pays européens, derrière l'Autriche (3.7), le Liechtenstein (3.3) et la Norvège (3.3), et devant la Suède (2.7). Source : Asylum applications lodged in 29 industrialized countries, 1999-2001, UNHCR.

6 On peut préciser que la Suisse a longtemps hésité à introduire des sanctions à l'égard des transporteurs aériens, qui risquaient de pénaliser en premier lieu la compagnie nationale. Mais une telle mesure figure dans le projet de révision actuel de la loi.

Références

- Crépeau, François. 1995. Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires. Bruxelles: Ed. Bruylant.
- Efionayi-Mäder, Denise, Milena Chimenti, Janine Dahinden, Etienne Piguet. 2001. Asyldestination Europa : eine Geographie der Asylbewegungen. Zürich: Seismo.
- Kushner, Tony & Knox, Katherine (1999). Refugees in an age of genocide. London, Portland: Cass.
- Lambert, Hélène. 1995. Seeking asylum: comparative law and practice in selected European countries. Dordrecht : M. Nijhoff.
- Parini, Lorena. 1997. La politique d'asile en Suisse : une perspective systémique. Paris : L'Harmattan.
- Piguet, Etienne (à paraître). Immigration et intégration. La population étrangère en Suisse depuis 1948 (PNR 39) in: Migrations et relations interculturelles. Zürich: Seismo.

On peut donc légitimement se demander dans quelle mesure ces efforts sont réellement destinés à gérer les flux migratoires de manière durable ou simplement invoqués pour rassurer une population inquiète face aux migrations nouvelles et aux conséquences de la globalisation d'une manière générale.

La focalisation des débats politiques sur la question de l'asile, intervenue à partir des années 80, ne peut s'expliquer par la seule augmentation – bien que réelle – des flux. En réalité, ceux-ci restent limités par rapport à l'immigration totale en Suisse.

On peut alors se demander si l'importance accordée à la question de l'asile n'est pas liée au fait qu'elle constitue le dernier domaine où les pouvoirs exécutif et législatif gardent une marge de manœuvre pour l'intervention, qui pourtant leur échappe de plus en plus par rapport aux autres formes d'immigration. En effet, celles-ci sont réglementées par les normes du droit international, l'accord bilatéral avec l'UE et les besoins reconnus de l'économie pour ce qui est des personnes hautement qualifiées.

Le fait que le dépôt d'une demande d'asile constitue désormais la seule possibilité d'immigration en Suisse pour toute personne ne possédant pas un passeport de l'UE ou une qualification professionnelle exceptionnelle soulève également des questions.

Ceci d'autant plus qu'en raison de l'évolution démographique et des besoins économiques, une immigration d'un certain niveau deviendra indispensable à moyen terme. Il est peu probable que ce niveau pourra être assuré par des spécialistes et des citoyens de l'UE, car cette dernière se trouvera dans une situation similaire; en outre elle peine encore à mettre en place des politiques convergentes.

Néanmoins, pour encadrer les mouvements migratoires et une mobilité internationale croissante, certaines idées reçues concernant les stratégies de gestion des flux devront être révisées et une collaboration constructive, non seulement avec des pays voisins, mais également avec des Etats d'origine, devra être développée.